



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-005

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

DRFIP 13

- 13-2021-01-05-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service des Impôts des particuliers BORDE 1 (4 pages) Page 4
- 13-2021-01-05-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Service Impôts des Entreprises Marseille 2/15/16 (3 pages) Page 9
- 13-2021-01-05-006 - Délégation de signature SGC ISTRES (2 pages) Page 13

DDTM13

- 13-2021-01-06-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 16

PREF 13

- 13-2021-01-05-005 - Arrêté du 5 janvier 2021 nommant M. Gérard VITALIS en qualité d'Adjoint au Maire honoraire (1 page) Page 19

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-12-16-021 - Avis sur le projet stratégique 2020-24 et les projets d'investissement du 15/12/2020. (3 pages) Page 21
- 13-2021-01-05-008 - cessation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION, n° E0401361980, Monsieur Georges GRECH, Z.I. LES ESTROUBLANS 24 AVENUE DE BRUXELLES 13127 VITROLLES (2 pages) Page 25
- 13-2020-12-24-015 - cessation cssr GRECH BERNABO FORMATION, n° R1301300220, monsieur Georges GRECH, Immeuble le Rond – Point – 8 route de la Sablière 13011 MARSEILLE (2 pages) Page 28
- 13-2020-12-24-014 - creation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION, n° E2001300260, monsieur Laurent COPPA, IMMEUBLE LE ROND-POINT 8 ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE (3 pages) Page 31
- 13-2021-01-05-011 - creation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION, n° E2001300270, monsieur Laurent COPPA, Z.I. LES ESTROUBLANS 24 AVENUE DE BRUXELLES 13127 VITROLLES (3 pages) Page 35
- 13-2020-12-24-012 - creation auto-ecole SAINT-HENRI, n° E2001300240, monsieur RABEMANANTSOA, 103 RUE RABELAIS 13016 MARSEILLE (3 pages) Page 39
- 13-2021-01-05-007 - fermeture auto-ecole LILI, n° E1501300490, madame Ebru TOPRAK, 8 BOULEVARD DU BOSPHORE 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 43
- 13-2021-01-05-009 - fermeture auto-ecole LILI, n° E1801300140, madame Ebru TOPRAK, 21 RUE FARJON 13001 MARSEILLE (2 pages) Page 46
- 13-2020-12-24-013 - renouvellement auto-ecole ANNICK, n° E0301355450, madame Annick PEPIN EPOUSE CHRISTIN, 40 AVENUE DE LA LIBÉRATION 13870 ROGNONAS (3 pages) Page 49

13-2021-01-05-010 - renouvellement auto-ecole REB AND CO, N° E1501300400,
madame Rebecca REGNIER epouse MAZA, 148 RUE ALPHONSE DAUDET 13013
MARSEILLE (3 pages)

Page 53

13-2021-01-05-012 - retrait auto-ecole MASSILIA CONDUITE, n° E1001312380,
madame Celine LAURENDIN, 22 RUE PIERRE DOIZE 13010 MARSEILLE (2 pages)

Page 57

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-01-06-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2019 portant
agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 du code de la santé
publique (2 pages)

Page 60

SP ARLES

13-2020-12-03-024 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de
contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune des Baux de Provence (2
pages)

Page 63

13-2020-12-03-023 - Arrêté portant désignation des membres des la commission de
contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Mas Blanc les Alpilles
(3 pages)

Page 66

DRFIP 13

13-2021-01-05-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal Service des Impôts des particuliers BORDE

1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
BORDE 1

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDE 1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline, Mme Florence ROMAN, M Yannick MATRASSOU, Mme Nicole DAYAN**, Inspecteurs Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BORDE 1, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que

pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
BARRALIS Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
MOISSI Malika	Agent	2 000€	2 000€
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou re-

jet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BARRALIS Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MOISSI Malika	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
YOUSOUF ALI Hiyar	Agent	300€	12 mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 5 JANVIER 2021

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BORDE 1

Signé

Martine PUCAR

DRFIP 13

13-2021-01-05-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal Service Impôts des Entreprises Marseille

2/15/16



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SIE MARSEILLE 2/15/16

Délégation de signature

Le comptable, Georges ROSSIGNOL Chef des Services Comptables, responsable, par intérim, du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles JEAN-ALPHONSE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille 2^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements, à Madame Anne-Laure VANDENBORRE, inspectrice des Finances Publiques et à Monsieur Grégoire COGNIE, inspecteur des Finances Publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de crédits d'impôts, à hauteur de : - 100 000 € par demande

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BAUDY Denis BEAULIEU Myriam CORFDIR Patrick DEVEMY Sylvie	FRANCOIS Clélia NEL Isabelle OUADAH-TSABET Nasser POUGET Frédéric	PEREZ Cécile PUCCINI Françoise ROLLAND Franck VIGNON Jocelyne
--	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BONNEFOY Elie ROUCOU Christiane	BOUZAKI Saméra	LEFEVRE Elise
------------------------------------	----------------	---------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVEMY Sylvie	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €
BEAULIEU Myriam	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 05/01/2021
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises de Marseille 2/15/16

Signé

Georges ROSSIGNOL

DRFIP 13

13-2021-01-05-006

Délégation de signature SGC ISTRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SGC d'ISTRES

Délégation de signature

Je soussigné, le comptable CERCEAU Didier, IDIVHC des Finances publiques, responsable du SGC d'Istres,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme TARDEIL Sylvie, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Mme TORCHIO Sandra, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Mme SACILOTTO Chantal et Mme MEUNIER Clara, contrôleuses principales des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *le SGC d'Istres* secteur public local ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

1/2

Mme ANTON Jeanne, Mme DEL CORSO Isabelle, Mme AZINCOTT Valérie, contrôleuses des Finances Publiques
M POSTAT Rémy, contrôleur principal des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants :

Les accusés de réception

Les quittances et reçus, les bordereaux de dégagement de la caisse, les bordereaux de situation.

Les états et documents relatifs à la comptabilité en l'absence du chef de poste et de l'ensemble des détenteurs de procuration générale.

Les lettres de relance

Tous les courriers amiables inférieurs à 1 500€

Les accords de délais, sous les conditions suivantes :

- qu'ils concernent des dettes de moins de 6 mois
- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 4 mois et pour un montant total de moins de 500€
- qu'ils s'accompagnent d'un versement immédiat d'au moins 25 % du montant de la dette.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A ISTRES, le 5 janvier 2021

Le comptable, responsable Du SGC d'ISTRES

Signé

Didier CERCEAU

DDTM13

13-2021-01-06-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°13-2019-04-02-001 portant sur
l'organisation et la mise en œuvre de la destruction
d'individus de l'espèce invasive
Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le
département des
Bouches-du-Rhône.



Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9 , L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des personnes mandatées pour les opérations de destruction de l'Écureuil de Pallas dans le département des Bouches-du-Rhône afin de permettre l'éradication de cette espèce dans les meilleurs délais ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône, est modifié selon les termes définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Dans l'ensemble de l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001, la dénomination « Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage » est remplacée par la dénomination « Office Français de la Biodiversité ». De même, la dénomination « ONCFS » est remplacée par la dénomination « OFB ».

Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°13-2019-04-02-001 est modifié comme suit :

« L'OFB prend à sa charge le suivi de l'opération pour qu'elle se déroule conformément à la réglementation.

Les personnes mandatées pour les opérations de destruction, sous l'autorité et la coordination de l'OFB, sont :

1. Les agents de l'OFB ;
2. Les Lieutenants de louveterie des Bouches-du-Rhône ;
3. Les gardes de la Réserve naturelle des Coussouls de Crau, dans leur périmètre de compétence uniquement ;
4. Les gardes-chasse privés, dans leur périmètre de compétence uniquement.
5. Monsieur Lavadoux, Garde-Champêtre, chargé d'opérations de la Mairie d'Istres, dans son périmètre de compétence uniquement.
6. Monsieur Xavier Aubert, titulaire d'un permis de chasser valide et détenteur du droit de chasse sur le Mas Suffren, dans le périmètre du territoire chassé du Mas Suffren.
7. Monsieur Jean-Louis Chapuis, expert sur les écureuils exotiques et titulaire d'un permis de chasser valide.

L'OFB s'assure de la bonne connaissance de la réglementation de messieurs Lavadoux, Aubert et Chapuis, et de leur bonne mise en œuvre de celle-ci lors des opérations de destruction.

Article 4 :

Le présent acte est valide à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Marseille, le 6 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

PREF 13

13-2021-01-05-005

Arrêté du 5 janvier 2021 nommant M. Gérard VITALIS
en qualité d'Adjoint au Maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 2021 nommant M. Gérard VITALIS
Adjoint au Maire honoraire**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que M. Gérard VITALIS a été élu conseiller d'arrondissement du 4^e secteur de marseille du 11 juin 1995 au 27 juin 2020 et a exercé les fonctions d'adjoint au maire du 4^e secteur de Marseille du 3 juillet 1995 au 27 juin 2020.

ARRÊTE

Article premier : M. Gérard VITALIS, ancien adjoint au maire du 4^e secteur de Marseille, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 5 janvier 2021

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-16-021

Avis sur le projet stratégique 2020-24 et les projets
d'investissement du 15/12/2020.

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

COMMISSION DES INVESTISSEMENTS DU

CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

RELEVÉ DE L'AVIS SUR LE PROJET STRATEGIQUE 2020-24 ET LES PROJETS D'INVESTISSEMENT

DU 16 DECEMBRE 2020

Etaient présents :

Philippe MAURIZOT Président de la Commission des Investissement représentant le Président de Région

Collège des investisseurs publics :

Hervé MARTEL, Chantal HELMAN, membres du Directoire GPMM

Matthieu BERRILLE, Chef du service des entreprises DIRECCTE, représentant de l'Etat

Jean HETSCH, Maire de Fos, représentant de la Métropole

Laurent LHARDIT, Représentant de la Ville de Marseille

Florence BULTEAU-RAMBAUD, Conseillère régionale Région Sud

Collège des investisseurs privés :

Marc REVERCHON, PDG de la Méridionale

Pierre -Antoine VILLANOVA, PDG de Corsica Linea

Richard PAGNON, Directeur des Affaires publiques ARCELOR MITTAL Méditerranée

Jacques HARDELAY, PDG de Chantier Naval de Marseille

Assistaient à la séance :

Frédéric DAGNET, Georges TORRES, Patricia DI-SANTO, Grand Port Maritime de Marseille

Fanny COLLOMB, Caroline VILLE, Région Sud

Bertrand RIGHO, Ville de Marseille

Rappel du rôle de la Commission des Investissements : La commission des investissements a un délai de 3 mois à compter de sa saisine par le Président du Directoire pour rendre son avis sur le Projet Stratégique et les projets d'infrastructures d'intérêt général à réaliser sur le domaine portuaire et à inclure dans le Projet Stratégique.

Calendrier : La première saisine du 6 mars 2020 de la Commission des investissements par le Président du directoire a été suspendue le 21 avril 2020 pour pouvoir réviser les scénarii de trafic prévisionnel. Une nouvelle saisie a été faite le 2 octobre, par conséquent la Commission des Investissements doit rendre son avis d'ici le 2 janvier. Cet avis sera transmis au Conseil de Développement pour avis définitif sur le projet stratégique lors de la séance du 16 février 2021. L'approbation définitive du Projet Stratégique est prévue lors du Conseil de Surveillance du 5 mars 2021.

Les délibérations de la commission des investissements sont prises à la majorité des trois cinquièmes des membres de la commission. La consultation de la Commission des Investissements portant sur l'intégralité du projet stratégique et les programmes d'investissements, l'avis présentement formulé est un avis simple portant sur le volume des investissements présentés, les investissements d'envergure qu'il convient de réaliser dans les meilleurs délais pour soutenir le développement du port et les infrastructures manquantes à étudier et présenter dans le cadre d'une prochaine commission des investissements en vue d'être proposée au Conseil de surveillance.

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

Le bon niveau d'investissement, surtout en temps de crise, est celui qui permet :

- De soutenir la maintenance de l'outil, l'activité économique et l'emploi,
- Rester réaliste et atteignable par les équipes du port et/ou en maîtrise d'ouvrage externe,
- De tenir les délais vis-à-vis des opérateurs privés.

Pour mémoire, le niveau budgété dans le précédent projet stratégique de 360M€ a été réalisé aux 2/3.

Parmi les projets de développements lancés sur le projet stratégique 2014-2018, 95 M€ n'ont pas été investis. Ces 95 M€ ont été réintégrés dans les 217M€ d'investissements prévus pour le projet stratégique 2020-2024, auxquels s'ajoutent les 125 M€ d'opérations de maintien, ce qui fait 342 M€ pour ce nouveau projet stratégique 2020-2024.

Il est complexe de planifier à 5 ans des investissements d'infrastructure car les projets ambitieux (plus de 30 M€) mettent plutôt dix ans à sortir.

- *Il serait donc nécessaire, dès la conception, de procéder par projets modulaires aux résultats plus facilement évaluables.*

Pour mémoire, chaque projet d'investissement est soumis à une décision du Conseil de surveillance.

Au-delà de l'opportunité de l'opération, la maîtrise des budgets et des délais sont des éléments essentiels à prendre en compte, mais la dimension sociétale et environnementale doit l'être également.

- *Il convient de ne pas rechercher systématiquement de retour sur investissement, de rentabilité économique pour les projets concourant à la réduction des externalités sur l'environnement (qualité de l'air, de l'eau, report modal).*

Le verdissement du port et les projets concernant la qualité de l'air ont été salués positivement avec deux demandes spécifiques :

- *La mise en œuvre rapide de la connexion électrique de la forme 10, l'horizon de 2024 paraissant trop éloigné.*
- *Une accélération du projet de traitement des eaux usées dans les formes de radoub dont l'absence actuelle nuit à l'exploitation.*

Les importants investissements consacrés au report modal ferroviaire : 40M€ dans les bassins Est pour le chantier de transport combiné de Marseille et les autoroutes ferroviaires et 30 M€ dans les bassins Ouest (aménagement ferroviaire du mole Graveleau à l'arrière des terminaux Fos 2XL et embranchement ferré de la ZSP2) ont été exposés.

La desserte ferroviaire des bassins Est et Ouest apparaît fondamentale car elle est un vecteur d'attractivité des trafics maritimes et conditionne l'avenir des trafics portuaires (conteneurs et rouliers).

- *L'aspect stratégique des projets de massification ferroviaires a été souligné avec un point de vigilance sur la lenteur des délais de réalisation.*
- *Sur les bassins Est, la bonne insertion sur le réseau ferré national via Arenc et le raccordement de Mourepiane sont des points d'attention.*

GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE

Concernant l'accueil de navires de plus de 200 mètres entre le Bassin de la Grande Joliette et Pinède/Madrague dont une première phase était prévue dans le PS 2014-2018, il est relevé que :

- *Cela correspond aux trafics de la partie centrale du port historique, soit la desserte de la Corse, les voitures, le roulier pur, le roulier mixte et le conventionnel.*
- *Dans un contexte de concurrence accrue avec le port de Toulon et les ports occitans, il conviendrait que le Conseil de développement réexamine l'aménagement et la rentabilité économique d'un tel investissement pour augmenter notre capacité d'accueil des plus grands navires du marché (quais à leur taille) et pour leur permettre d'entrer et sortir du Port par le Nord comme par le Sud.*

L'aménagement économique des bassins Ouest a été noté comme un point positif, à soutenir, notamment pour préparer les filières industrielles dédiée à la transition énergétique.

Sur ces bassins, la qualité des dessertes terrestres s'appuie sur la trimodalité (rail, route, fleuve). Il a été remarqué :

- *L'absence de projets d'infrastructures fluviales et un manque, à date, de cofinancements de l'Etat, interpellé récemment par écrit par le Président de la Région à ce sujet.*
- *Au regard du développement des flux terrestres sur ces bassins Ouest, il est souligné que l'ampleur des investissements ferroviaires nécessaires reste à poursuivre, à soutenir et à accélérer en complément de la liaison routière Fos-Salon actuellement à l'étude.*

Il est proposé une réunion annuelle de la Commission des Investissements pour mesurer les avancées des projets d'investissement et proposer d'en intégrer de nouveaux après expertise.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-008

cessation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION,
n° E0401361980, Monsieur Georges GRECH, Z.I. LES
ESTROUBLANS
24 AVENUE DE BRUXELLES 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 04 013 6198 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **10 décembre 2019**, autorisant **Monsieur Georges GRECH** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Georges GRECH** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A T T E S T E Q U E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Georges GRECH** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE GRECH BERNABO FORMATION
Z.I. LES ESTROUBLANS
24 AVENUE DE BRUXELLES
13127 VITROLLES**

est abrogé à compter du **11 décembre 2020**.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-015

cessation cssr GRECH BERNABO FORMATION, n°
R1301300220, monsieur Georges GRECH, Immeuble le
Rond – Point – 8 route de la Sablière 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION**

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 13 013 0022 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 février 2018** autorisant **Monsieur Georges GRECH** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Georges GRECH** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

ARRÊTE :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Georges GRECH** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **GRECH BERNABO FORMATION** " dont le siège social est situé Immeuble le Rond – Point – 8 route de la Sablière 13011 MARSEILLE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-014

creation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION,
n° E2001300260, monsieur Laurent COPPA, IMMEUBLE
LE ROND-POINT
8 ROUTE DE LA SABLIERE 13011 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0026 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Laurent COPPA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent COPPA** à l'appui de sa demande constatée le **26 octobre 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **11 décembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Laurent COPPA, demeurant 30 Impasse des Vaudrans 13011 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " GRECH BERNABO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE GRECH BERNABO FORMATION
IMMEUBLE LE ROND-POINT
8 ROUTE DE LA SABLIERE
13011 MARSEILLE**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0026 0**. Sa validité expire le **11 décembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Georges GRECH, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0504 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-011

creation auto-ecole GRECH BERNABO FORMATION,
n° E2001300270, monsieur Laurent COPPA, Z.I. LES
ESTROUBLANS
24 AVENUE DE BRUXELLES
13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0027 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **01 octobre 2020** par **Monsieur Laurent COPPA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent COPPA** à l'appui de sa demande constatée le **26 octobre 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **04 décembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Laurent COPPA, demeurant 30 Impasse des Vaudrans 13011 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL " GRECH BERNABO FORMATION ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE GRECH BERNABO FORMATION Z.I. LES ESTROUBLANS 24 AVENUE DE BRUXELLES 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0027 0**. Sa validité expire le **04 décembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Georges GRECH, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0504 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~
C1 ~ C1E ~ C ~ CE ~ D1 ~ D1E ~ D ~ DE ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-012

creation auto-ecole SAINT-HENRI, n° E2001300240,
monsieur RABEMANANTSOA, 103 RUE RABELAIS
13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0024 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **21 août 2020** par **Monsieur Farilahiarivony RABEMANANTSOA** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Farilahiarivony RABEMANANTSOA** à l'appui de sa demande constatée le **14 septembre 2020** ;

Considérant les constatations effectuées le **01 décembre 2020** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

... / ...

A R R Ê T E _ :

ART. 1 : Monsieur Farilahiarivony RABEMANANTSOA, demeurant 44 Boulevard Bellevue de la Barasse 13011 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " **SURE ET CHIC CONDUITE** ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE SAINT-HENRI 103 RUE RABELAIS 13016 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0024 0**. Sa validité expire le **01 décembre 2025**.

ART. 3 : Monsieur Farilahiarivony RABEMANANTSOA, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 06 013 0065 0** délivrée le **22 novembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-007

fermeture auto-ecole LILI, n° E1501300490, madame Ebru
TOPRAK, 8 BOULEVARD DU BOSPHORE 13015
MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 15 013 0049 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2015**, autorisant **Madame Ebru TOPRAK** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n°2C13618684920 du **25 novembre 2020** adressé à **Madame Ebru TOPRAK** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement pour lequel les places d'examen ne sont plus honorées ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Ebru TOPRAK** au dit courrier, constatée le **21 décembre 2020** par la mention " pli avisé non réclamé " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Ebru TOPRAK** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LILI
8 BOULEVARD DU BOSPHORE
13015 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-009

fermeture auto-ecole LILI, n° E1801300140, madame Ebru
TOPRAK, 21 RUE FARJON
13001 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 18 013 0014 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 juin 2018**, autorisant **Madame Ebru TOPRAK** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n°2C13618684913 du **25 novembre 2020** adressé à **Madame Ebru TOPRAK** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement pour lequel les places d'examen ne sont plus honorées ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Ebru TOPRAK** au dit courrier, constatée le **03 décembre 2020** par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art. 1 : L'agrément autorisant **Madame Ebru TOPRAK** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE LILI
21 RUE FARJON
13001 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2020-12-24-013

renouvellement auto-ecole ANNICK, n° E0301355450,
madame Annick PEPIN EPOUSE CHRISTIN, 40
AVENUE DE LA LIBÉRATION 13870 ROGNONAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 03 013 5545 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **04 avril 2016** autorisant **Madame Annick PEPIN Epouse CHRISTIN** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **26 novembre 2020** par **Madame Annick CHRISTIN** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Annick CHRISTIN** le **15 décembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Annick CHRISTIN, demeurant 2132 Chemin des Lonnes 13160 CHATEAURENARD, est autorisée à exploiter, à titre personnel, l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE ANNICK 40 AVENUE DE LA LIBÉRATION 13870 ROGNONAS

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°. **E 03 013 5545 0**. Sa validité expire le **15 décembre 2025**.

ART. 3 : Madame Annick CHRISTIN, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0881 0** délivrée le **15 novembre 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 DECEMBRE 2020

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-010

renouvellement auto-ecole REB AND CO, N°
E1501300400, madame Rebecca REGNIER epouse
MAZA, 148 RUE ALPHONSE DAUDET
13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

A R R Ê T É
**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**
SOUS LE N° E 15 013 0040 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 décembre 2015** autorisant **Madame Rebecca REGNIER Epouse MAZA** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **04 décembre 2020** par **Madame Rebecca REGNIER** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Rebecca REGNIER** le **10 décembre 2020** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Rebeca REGNIER, demeurant 84 Rue Borde 13008 MARSEILLE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la EURL " REB & CO ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE REB & CO 148 RUE ALPHONSE DAUDET 13013 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 15 013 0040 0**. Sa validité expire le **10 décembre 2025**.

ART. 3 : Madame Rebecca REGNIER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 16 013 0013 0** délivrée le **18 août 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-01-05-012

retrait auto-ecole MASSILIA CONDUITE, n°
E1001312380, madame Celine LAURENDIN, 22 RUE
PIERRE DOIZE 13010 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière
Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 10 013 1238 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **18 décembre 2015**, autorisant **Madame Céline BOUCHOUCHA Epouse LAURENDIN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13618684944 du **25 novembre 2020** adressé à **Madame Céline LAURENDIN** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement pour lequel les places d'examen ne sont plus honorées ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Céline LAURENDIN** au dit courrier, constatée le **03 décembre 2020** par la mention " défaut d'accès ou d'adressage " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Céline LAURENDIN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MASSILIA CONDUITE
22 RUE PIERRE DOIZE
13010 MARSEILLE**

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

05 JANVIER 2021
POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

Pierre INVERNON

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2021-01-06-002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2019
portant agrément d'un organisme de formation au titre de
l'article L.3332-1 du code de la santé publique



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ:
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 octobre 2019 portant agrément d'un organisme de formation au titre de l'article L.3332-1 du code de la santé publique

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 3332-1 et R 3332-4 à R 3332-9 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

VU l'arrêté n°INTD1928877A du 11 octobre 2019 agréant l'organisme « MEMENTO FORMATION » sis 2 A Montée Bel Air à EYGUIERES (13430), pour une durée de 5 ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants des débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de « la petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 29 octobre 2020 de modification du nom et de l'adresse du siège social de l'organisme de formation dénommé « MEMENTO FORMATION », agréé le 11 octobre 2019 par l'arrêté n°INTD1928877A ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article premier : A l'article 1 et 2 de l'arrêté n°INTD1928877A du 11 octobre 2019, les mots « « MEMENTO FORMATION » sis 2 A Montée Bel Air à EYGUIERES (13430) », sont remplacés par les mots « MEMENTO FORMATION SAS » sis 7 lotissement des terres blanches à BOUC-BEL-AIR (13320) ».

Article 2 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

- délais : deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- voies :
 - recours gracieux auprès de mes services,
 - recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
 - recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 22-24, rue

Breteuil (13006), par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

.../...

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont 1 exemplaire sera notifié à l'organisme de formation « MEMENTO FORMATION SAS » sis 7 lotissement des terres blanches à BOUC-BEL-AIR (13320).

Marseille, le 6 janvier 2021
Pour la préfète de police et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé Denis MAUVAIS

SP ARLES

13-2020-12-03-024

Arrêté portant désignation des membres de la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune des Baux de Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 03 décembre 20

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune des
Baux de Provence

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire des Baux de Provence en date du 6 octobre 2020 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2020 désignant les délégués du Tribunal de Grande Instance devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU les candidatures de Mme RANGON épouse CHABANNIER Maryse et de Mme WOLF épouse JOUVE Claude pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de déléguées de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune des Baux de Provence est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	Mme BANDERIER-ZAHIR	Mounia
<i>Suppléante</i>	Mme DELAIRE	Dominique

Délégués de l'administration	NOM	Prénom
Titulaire	Mme RANGON épouse CHABANNIER	Maryse
<i>Suppléante</i>	Mme WOLF épouse JOUVE	Claude

Délégués du Tribunal Judiciaire	NOM	Prénom
Titulaire	Mme BRUSSET	Henriette
<i>Suppléante</i>	M. TEPA	Henri

ARTICLE 2: la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 7 décembre 2020.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

SP ARLES

13-2020-12-03-023

**Arrêté portant désignation des membres des la commission
de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la
commune de Mas Blanc les Alpilles**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

Arles, le 03 décembre 20

**Bureau de la Cohésion Sociale et
de la conduite des Politiques
Publiques**

- ARRETE -

portant désignation des membres de la
commission de contrôle chargée de la tenue
des
listes électorales de la commune de
Mas Blanc les Alpilles

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

VU le Code électoral et notamment les articles L19 et R7 à R11;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Mas Blanc les Alpilles en date du 6 novembre 2020 désignant le conseiller municipal devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

VU le courrier du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 30 novembre 2020 désignant le délégué devant siéger à la commission de contrôle de la commune;

VU la candidature de Mme Monique PAUCHON veuve GUIDEZ pour siéger à la commission de contrôle de la commune en qualité de déléguée de l'Administration ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1: la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de Mas Blanc les Alpilles est composée comme suit :

	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	Mme BAZIN	Natacha
Conseiller municipal suppléant	M. EYNAUD	Eric
Délégué du Tribunal Judiciaire	M. RAMIREZ	Jean-Paul
Délégué de l'Administration titulaire	Mme PAUCHON veuve GUIDEZ	Monique

ARTICLE 2: la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles et le maire de Mas Blanc les Alpilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et entrera en vigueur à compter du 7 décembre 2020.

La sous-préfète d'Arles

Fabienne ELLUL

SIGNÉ

